

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2020-265-001 DU 21 SEPTEMBRE 2020
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (SCIERIE)
S.A.R.L BOIS ET SCIERIE DE FONTANS, AUX ESTRETS SUR LA COMMUNE DE FONTANS**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-2 « bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par **la rubrique 2910-A**, ne relevant pas de **la rubrique 1531** (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de la Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chely d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain ;
- Vu** le règlement du PPRI, intitulé « plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) bassin de la Truyère » de décembre 2010, annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 susvisé, et notamment ses chapitres I.1 « champ d'application » et II.3 « maîtrise des endiguements » ;
- Vu** les cartes de zonage annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 susvisé, et notamment la planche 22/72 ;
- Vu** le récépissé préfectoral de déclaration n° 96-0055 du 14 novembre 1996 donné à Monsieur Serge Bout relatif à sa déclaration d'installation d'une scierie au titre des anciennes rubriques n° 81 B, 81 TER B 2° et 81 quater 2° de la nomenclature des installations sur le territoire de la commune de Fontans au lieu-dit « Les Estrets » ;
- Vu** la demande complétée, présentée le 30 mai 2018 par Monsieur Serge Bout, en sa qualité de gérant de la SARL Bois et Scierie de Fontans, dont le siège social est situé aux Estrets, 48700 Fontans, de régularisation administrative au titre du régime de l'enregistrement d'une installation de sciage (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fontans ;

Vu le dossier technique référencé BE/bout.Fon48/DDE/06.2015/fl.rev0, complété par les documents BE/bout.Fon48.reponse DDT /13.05.19/fl, BE/bout.Fon48.reponse SDIS /13.05.19/fl, BE/bout.Fon48.reponse ARS /13.05.19/fl, dossier SOMIVAL volet eau référencé 34119 Décembre 2019 - V5 et complément localisation réserve incendie reçu en Dreal le 23 janvier 2020, annexé à la demande de régularisation, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2020-163-002 du 11 juin 2020, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par M. Bout Serge en qualité de gérant de la S.A.R.L Bois et Scierie de Fontans ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Fontans sur la demande et le dossier susvisés ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 6 juillet 2020 et le 2 août 2020 inclus sur la commune de Fontans ;

Vu les demandes d'avis faites à la direction départementale des territoires, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et au service départemental d'incendie et de secours par le bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture par bordereaux de transmission du 24 juillet 2018 référencés SG/BCPPAT/N° 0436 et SG/BCPPAT/N° 0437 ;

Vu les avis en retour de la direction départementale des territoires en date du 8 octobre 2018 référencé RAP/SR/BIEF/2018-451, du 5 juin 2019 référencé RAP/SR/BIEF/EAU N° 2018-231 et du 6 mars 2020 référencé RAP/SR/ N°2020-129 mentionnant notamment les rubriques applicables au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les avis en retour de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 10 août 2018 référencé SE2018/878 et du 14 juin 2019 référencé SE2019/461 ;

Vu les avis en retour du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 août 2018 référencé N°317 -2018 /PREVISION et par courriel du 21 mai 2019 confirmant notamment la création d'une réserve d'eau de 140 m³ afin de satisfaire à la norme APSAD D9 ;

Vu la facture n° 363762 du 24 septembre 2019 établie par la SAS Pagès au profit de la SARL Bois et Scierie de Fontans pour la vente d'une cuve à gasoil de 3500 litres conforme en remplacement de l'ancienne cuve à gasoil de 5000 litres simple enveloppe ;

Vu le courriel du 4 juin 2020 de la SARL Bois et Scierie de Fontans à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie l'informant avoir acquis ce même jour la citerne incendie de 140 m³ mentionnée supra ;

Vu le courriel du 25 juin 2020 de la SARL Bois et Scierie de Fontans à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie s'engageant à mettre en place un séparateur d'hydrocarbures immédiatement après la décision préfectorale ;

Vu le rapport du 20 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L Bois et Scierie de Fontans projette de régulariser ses installations de travail du bois (scierie) au village des Estrets sur le territoire de la commune de Fontans ;

CONSIDÉRANT que seules des parties limitées de l'emprise du site se situent en zone rouge ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.R.L Bois et Scierie de Fontans représentée par Monsieur Serge Bout, gérant dont le siège social est situé aux Estrets 48700 Fontans, faisant l'objet de la demande complétée susvisée du 30 mai 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fontans. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de ces installations est interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 250 kW	1681 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le stockage maximal de bois (grumes, sciages et produits connexes : 1 150 m ³	D

E : Enregistrement - D : Déclaration

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et lui-même tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la S.A.R.L Bois et Scierie de Fontans a demandé l'enregistrement de ses installations par lettre du 30 mai 2018, reçue en préfecture le 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est accompagnée d'un dossier technique susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité le 5 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la S.A.R.L Bois et Scierie de Fontans sur la commune de Fontans sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT notamment les dispositions prévues dont une réserve d'eau incendie de 140 m³ pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT notamment les dispositions prévues à savoir un séparateur d'hydrocarbures et un réservoir double-enveloppe pour réduire les risques de pollution du milieu ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques de la demande eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés des installations avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la définition des zones rouges fixée au chapitre I.1 du règlement du PPRI, intitulé « plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) bassin de la Truyère » de décembre 2010, annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que chapitre II.3 « maîtrise des endiguements » du règlement du PPRI, intitulé « plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) bassin de la Truyère » de décembre 2010, annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 susvisé indique dans son paragraphe II que : «Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement et ses infrastructures (y compris les merlons bordant le ru) existaient antérieurement à l'élaboration du PPRI, dont l'approbation a été acté par arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la planche 22/72 des cartes de zonage annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 susvisé, fait apparaître que les immeubles de la S.A.R.L Bois et Scierie de Fontans se situent en totalité en zone blanche ;

Article 2.2. Liste des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin intercepté total : 13,1 ha	D
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les 2 passages busés étant très proches et d'une longueur de 6,5 m et 5 m, ils constituent une modification du profil en long et en travers	D
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface soustraite est estimée à 1300 m ²	D

D : Déclaration

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface totale (en m ²)
Fontans	Section E 1, 2, 4, 5 pp, 41pp, 42, 44 et 45 pp	35 612 m ² environ

pp : pour parti

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier le dossier technique référencé BE/bout.Fon48/DDE/06.2015/fl.rev0, complété par les documents BE/bout.Fon48.reponse DDT /13.05.19/fl, BE/bout.Fon48.reponse SDIS /13.05.19/fl, BE/bout.Fon48.reponse ARS /13.05.19/fl, dossier SOMIVAL volet eau référencé 34119 décembre 2019 - V5 et complément localisation réserve incendie reçu en DREAL le 23 janvier 2020, annexé à la demande de régularisation du 30 mai 2018 susvisée, présentée par Monsieur Serge Bout, en sa qualité de gérant de la SARL Bois et Scierie de Fontans.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'acte administratif abrogé est le suivant :

–récépissé préfectoral de déclaration n° 96-0055 du 14 novembre 1996 donné à Monsieur Serge Bout relatif à sa déclaration d'installation d'une scierie au titre des anciennes rubriques n° 81 B, 81 TER B 2° et 81 quater 2° de la nomenclature des installations sur le territoire de la commune de Fontans au lieu-dit «Les Estrets ».

Article 5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-3 : bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Article 5.3. Prescriptions particulières relatives à la protection contre les inondations

Sur la base de la planche 22/72 du zonage annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 susvisé, l'exploitant délimite au sein de son établissement la zone matérialisée en rouge sur ladite planche, dans laquelle il lui sera interdit de stocker des biens mobiliers pouvant faire obstacle au bon écoulement des eaux et/ou pouvant être à l'origine d'embâcles sur et en aval de son site.

Article 5.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 5.5. Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 6 – MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontans et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est affiché en la mairie de Fontans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lozère pendant une durée minimale de quatre mois ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.R.L Bois et Scierie de Fontans.

Article 8.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.4. Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT) et le maire de la commune de Fontans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bois et Scierie de Fontans .

Fait à Mende, le 21 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT